



Arrêté portant prorogation d'autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2019-0400

du 31 JUL. 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la demande de Me. Elizabeth GUILLOSSON, propriétaire en cœur du Parc national au lieu-dit Le Crouzet, 30770 AUMESSAS, signalant d'importants dégâts de sangliers sur le chemin d'accès à sa propriété ainsi que dans le jardin d'ornement situé aux abords immédiats de l'habitation, et sollicitant la mise en place de tirs d'élimination des animaux responsables, en date du 25 mai 2019,

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission Chasse de l'établissement public en date du 25 mai 2019,

Vu le bilan des tirs effectués dans le cadre de l'arrêté n°2019-0211 du 27 mai 2019 portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de prorogation M. Jean-Yves GUILLOSSON en date du 29 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 31 juillet 2019,

Considérant la poursuite des dégâts commis par l'espèce sanglier sur le chemin d'accès à la propriété ainsi que sur le jardin d'ornement situé aux abords directs de l'habitation, malgré les tirs de deux marcassins,

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2019-0211 du 27 mai 2019 portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes, est prorogé à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2019.

Article 2 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDTM 30
 - ONCFS 30
 - FDC 30
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-**811**)

